



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DEL'INTERCOMMUNALITE
RÉF. : EXTENSION PERIMETRE CCBUGEY SUD

*ARRETÉ portant extension du périmètre de la communauté de communes Bugey Sud
aux communes membres de la communauté de communes du Valromey*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et R.5214-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le II de son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2006 portant modification des compétences de la communauté de communes du Valromey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes Belley bas Bugey, Bugey-Arène-Furans, du Colombier et Terre d'Eaux et extension du périmètre à la commune d'Artemare, dénommée *communauté de communes Bugey Sud* par arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant modification de certaines dispositions des statuts du syndicat intercommunal à vocation Multiple (SIVOM) du Bas – Bugey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant modification de certaines dispositions des statuts du syndicat mixte de sauvegarde de l'écosystème et des ressources aquatiques naturelles (S.E.R.A.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain et notamment sa prescription n°8 relative à l'extension du périmètre de la communauté de communes Bugey Sud à 11 communes de la communauté de communes du Valromey, modifiée après avis de la CDCI du 10 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes Bugey Sud par l'adhésion des 12 communes composant la communauté de communes du Valromey ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis des conseils des communautés de communes concernées ;

Vu l'avis favorable de la CDCI du 15 septembre 2016 à la proposition d'extension de la communauté de communes Bugey Sud aux 12 communes de la communauté de communes du Valromey ;

Considérant qu'en l'absence d'avis formulé dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de modification du périmètre, la décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au terme du délai de consultation des communes et communautés de communes concernées le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 n'a pas recueilli la majorité requise par le II de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 ;

.../...

Considérant qu'après l'audition de certains maires des communes concernées le 15 septembre 2015, la CDCI du même jour a émis un avis favorable au projet de périmètre fixé le 10 juin 2016, par 29 voix pour et 10 voix contre, et que par conséquent les conditions requises par le même II de l'article 35 pour modifier le périmètre de la communauté de communes Bugey Sud, sont réunies ;

Considérant que l'ensemble des communes comprises dans ce périmètre relève du Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey ;

Considérant que 8 des 12 communes pour lesquelles l'extension du périmètre de la communauté de communes Bugey Sud a été proposée, représentant 2 851 habitants sur 4 076, appartiennent au bassin de vie de Belley, commune siège de la communauté de communes Bugey Sud ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. - Est prononcée, au 1er janvier 2017, l'extension du périmètre de la communauté de communes Bugey Sud aux communes de Belmont-Luthézieu, Brénaz, Champagne-en-Valromey, Chavornay, Haut Valromey, Lochieu, Lompnieu, Ruffieu, Sutrieu, Talissieu, Vieu et Virieu-le-Petit, membres de la communauté de communes du Valromey.

A compter de cette date, la communauté de communes Bugey Sud est composée des communes d'Ambléon, Andert-et-Condon, Arboys-en-Bugey, Armix, Artemare, Belley, Belmont-Luthézieu, Béon, Brégnier-Cordon, Brénaz, Brens, Ceyzérieu, Champagne-en-Valromey, Chavornay, Chazey-Bons, Cheignieu-la-Balme, Colomieu, Contrevoz, Conzieu, Cressin-Rochefort, Culoz, Cuzieu, Flaxieu, Groslée-Saint-Benoit, Haut Valromey, Izieu, La Burbanche, Lavours, Lochieu, Lompnieu, Magnieu, Marignieu, Massignieu-de-Rives, Murs-et-Gélignieux, Parves et Nattages, Peyrieu, Polliou, Prémeyzel, Pugieu, Rossillon, Ruffieu, Saint-Champ, Saint-Germain-les-Paroisses, Saint-Martin-de-Bavel, Sutrieu, Talissieu, Vieu, Virieu-le-Grand, Virieu-le-Petit, Virignin et Vongnes.

Article 2. - Les biens meubles et immeubles des communes, nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes Bugey Sud, sont mis à disposition de plein droit dans les conditions fixées par les articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La mise à disposition est constatée par procès-verbal.

Article 3. - Conformément à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les personnels de la communauté de communes du Valromey qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la communauté de communes du Valromey, relèvent de la communauté de communes Bugey Sud.

Le transfert peut être proposé aux personnels qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré à la communauté de communes Bugey Sud. En cas de refus, ils sont mis de plein droit à disposition pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie du service transféré.

Article 4. - Conformément à l'article R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, sont constatées, au 1er janvier 2017, la dissolution du SIVOM Bas-Bugey et la dissolution du syndicat mixte de sauvegarde de l'écosystème et des ressources aquatiques naturelles (S.E.R.A.N.) auxquels la communauté de communes Bugey Sud se substitue dans tous leurs droits et obligations.

A la même date, et sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du SIVOM du Bas-Bugey et du syndicat mixte du S.E.R.A.N., sont transférés à la communauté de communes Bugey Sud.

L'ensemble du personnel du SIVOM du Bas-Bugey et du syndicat mixte du S.E.R.A.N. est transféré à la communauté Bugey Sud.

Article 5. - Les archives du SIVOM du Bas-Bugey et du syndicat mixte du S.E.R.A.N. seront conservées par la communauté de communes Bugey Sud qui en assurera la gestion.

Article 6. - Pour toute disposition relative à l'extension du périmètre de la communauté de communes Bugey Sud et aux dissolutions du SIVOM du Bas-Bugey et du syndicat mixte du S.E.R.A.N. non mentionnée par le présent arrêté, il est fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 7. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du développement local et de l'intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents de la communauté de communes Bugey Sud et de la communauté de communes du Valromey, aux présidents du SIVOM du Bas-Bugey et du syndicat mixte du S.E.R.A.N., aux maires des communes concernées et au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain. .

Bourg-en-Bresse, le 16 septembre 2016

Le Préfet,



Laurent Touvet

